

LA

CHARGE DE GRAND SÉNÉCHAL FÉODÉ ET HÉRÉDITAIRE DE ROHAN

Tous ceux qui se sont intéressés à l'étude du Moyen Age et de l'Ancien Régime savent le rôle joué par le Sénéchal dans les Etats souverains et dans les seigneuries privées. Nous n'entrerons pas ici dans l'exposé des fonctions généralement dévolues à cet officier, — la question a été amplement traitée dans une thèse, fort remarquable, de notre ami regretté, André Oheix, tombé glorieusement pour la France ⁽¹⁾, — nous nous bornerons à examiner la diversité des services et l'étendue des attributions du Sénéchal dans une haute seigneurie bretonne qui nous est particulièrement connue. Il s'agit du Sénéchal féodé et héréditaire de la Vicomté de Rohan.

Dom Morice nous a transmis, dans ses *Preuves*, quatre actes d'une importance capitale pour l'histoire de cette charge.

Le premier est une transaction de 1255, entre Alain VI, Vicomte de Rohan, et Olivier le Sénéchal — dont la fonction s'est incarnée dans le nom patronymique, — par laquelle le Sénéchal renonce, moyennant une rente perpétuelle, à être le *seul* représentant du Vicomte dans les plaids de la seigneurie ⁽²⁾. Cet accord ne mit pas fin aux difficultés entre les parties, car, trois ans plus tard, en 1258, le même Vicomte règle les droits que devaient avoir Olivier et ses hoirs, à raison de leur sénéchaussée. Une enquête, faite à

(1) *Essai sur les Sénéchaux de Bretagne*, par André OHEIX, Fontemoing, 1913.

(2) D. MORICE, *Preuves*, I, 962.

ce propos, énumère, en plusieurs articles, les devoirs et les prérogatives attachés à la fonction ⁽¹⁾. En 1289, un nouveau différend s'élève, causé par l'opposition du Vicomte à la perception de certains droits; il est réglé par une sentence du Duc, en son Parlement général d'Auray, qui satisfait aux demandes du Sénéchal et confirme les actes antérieurs ⁽²⁾. On observera que les trois actes, dont il vient d'être parlé, ont été motivés, — en moins d'un demi-siècle, — par des contestations élevées par le suzerain à qui la situation considérable et les privilèges exceptionnels dont jouit le premier fonctionnaire de la Vicomté, donne de légitimes inquiétudes.

Dans un autre titre, daté de 1264, l'office en question apparaît comme une charge réelle, assise sur des domaines et des fiefs, exemptés de rachat, qu'on appelle la « Sénéchallie ⁽³⁾ ».

La documentation qui précède se complète par des actes postérieurs, parmi lesquels les plus notoires sont le Mémoire de Jean II de Rohan, pour la préséance aux Etats (1479) ⁽⁴⁾, et les « productions » de la duchesse de Marguerite de Rohan, relatives à un procès sur lequel nous reviendrons (1641) ⁽⁵⁾. Elle permet d'affirmer que, dès l'origine, la charge de Sénéchal de la Vicomté de Rohan comportait les attributions de Grand Justicier, de Grand Sergent, de Premier Ecuyer et de Premier Maître d'Hôtel. Autrement dit, le même personnage était grand dignitaire de la cour seigneuriale et tenait le premier rang dans l'administration judiciaire et financière de la Vicomté.

(1) *Id.*, 968

(2) *Id.*, 1.090.

(3) D. M., *Preuves*, I, 991. — Disons tout de suite que la sénéchallie qui constitue l'apanage des sénéchaux de Rohan se compose des fiefs de Coëtniel, en Guern, et de Cadelac, des terres de la Motte-d'Onon, en Saint-Thélo, et du Bot-au-Sénéchal, en Saint-Caradec.

(4) TAILLANDIER, *Histoire de Bretagne*, II. Le Mémoire de 1479 est suivi de l'Enquête de 1481 sur les faits énoncés au dit Mémoire.

(5) Bibl. Nantes, m. fr. 1.557.

I

LES FONCTIONS DU SÉNÉCHAL

Jusqu'au milieu du XIII^e siècle, l'administration judiciaire est tout entière aux mains du Sénéchal, considéré comme *Grand Justicier*. Il est héréditairement dépositaire des pouvoirs du seigneur; en l'absence de celui-ci, rend la justice à tous les sujets de la Vicomté; nomme les juges, les procureurs, les garde-scels. A cette époque, le Sénéchal renonce au caractère exclusif de son droit et convient que le seigneur, lorsqu'il n'assisterait pas lui-même aux plaids, pourrait commettre un alloué particulier (*allocatus*, dans le sens de procureur, représentant direct) aux ordres duquel le Sénéchal serait obligé de déférer.

Toutefois, si le Vicomte, ou son alloué, n'était présent aux plaids, avant l'heure de midi, le Sénéchal les présiderait, ou les ferait présider par son lieutenant (acte de 1255) ⁽¹⁾.

Dès le début de l'organisation judiciaire de la Vicomté, les généraux plaids avaient lieu, au plus, trois ou quatre fois l'an. Le Vicomte les faisait publier aux époques qui lui convenaient et les tenait consécutivement aux lieux de son choix; il se transportait avec son « train », composé des officiers de justice et des gentilshommes de sa suite, de siège en siège ⁽²⁾. Mais, de bonne heure, l'exercice de ces justices « ambulatoires » souleva des difficultés, et c'est pourquoi des sièges fixes furent désignés. Au milieu du XV^e siècle, et sans doute dès le XIV^e, les sujets de la Vicomté se délivraient régulièrement aux juridictions de Pontivy, Corlay, Gouarec, Loudéac et Baud ⁽³⁾. A ces barres, toutes les semaines, il y avait « délivrance » devant les juges ordinaires

(1) Le premier alloué de la Vicomté connu est Alain de Tregarantec (*allocatus vicecomitatus de Rohan*) qui figure dans un acte de 1261 (*D. M., Pr., I, 982*).

(2) Productions de la duchesse de Rohan, 1641.

(3) Mémoire de 1479.

et les plaids de chacun des sièges se tenaient une fois l'an. Dans tous les cas, la présence aux plaids, du Sénéchal, ou de son lieutenant, était obligatoire; leur défaillance était frappée de peines sévères. Si l'alloué du Vicomte assistait aux plaids, le Sénéchal était tenu de l'accompagner et de lui servir d'assesseur; même le Sénéchal ne pouvait s'absenter des assises sans un congé de l'alloué⁽¹⁾.

Les puissants sires de Rohan négligeaient de se rendre aux sièges particuliers de justice, mais parfois ils aimaient à paraître en personne aux plaids de Noyal où s'expédiaient, sans assignation, les causes pendantes de Pontivy, Corlay, Gouarec, Loudéac et Baud. Les grands plaids généraux de la Vicomté, que les Rohan se plaisaient à désigner : le *Parlement de Noyal*, avaient lieu chaque année, dans la localité de ce nom, distante de deux lieues de Pontivy, au cours de la grande foire dite *la Noyale*, qui s'ouvrait le 5 juillet. Les assises générales de la justice et la grande assemblée commerciale attiraient une foule considérable débordant tout à l'entour du bourg. Plaids et foires duraient de quinze à vingt jours. Là, le Sénéchal retrouvait une situation digne du grand maître de la justice. Il siégeait aux côtés du Vicomte, l'assistait comme premier juge et expédiait souvent les causes en son lieu et place. A midi, il commettait son lieutenant pour tenir la cour, tandis que le sire de Rohan allait dîner et que lui-même servait la table du seigneur en qualité de maître d'hôtel. Les opérations de la foire commençaient seulement après que le Sénéchal avait procédé à la cérémonie de la levée du gant. C'était le signal de la liberté des échanges et la main-levée sur toutes les marchandises⁽²⁾. Aussitôt le Sénéchal se rendait avec l'écuyer d'écurie au lieu dit Bellechère, où se tenait le marché aux

(1) Mémoire de 1479.

(2) La levée du gant était une coutume particulière à la grande foire de Noyal. Ce gant, porté au bout d'un bâton semé des armes de Rohan, symbolisait le bras du Vicomte et était amené, avec l'escorte de tous les officiers et gentilshommes présents, sur le lieu de la foire. Aucune vente, aucun négoce n'était autorisé avant la levée du gant; sinon, la confiscation était prononcée au profit du seigneur.

chevaux. Il les faisait défiler devant lui et procédait à un choix pour le Vicomte avant tout autre acquéreur ⁽¹⁾.

Bien que sensiblement diminués au XV^e siècle, les droits héréditaires du Sénéchal féodé ne laissaient pas de gêner encore le pouvoir administratif des Vicomtes; aussi, voit-on ceux-ci toujours soucieux de battre en brèche les prérogatives de leurs grands justiciers et leur faire subir parfois des exigences tracassières.

Le Sénéchal, auquel appartenait primitivement la prérogative de nommer librement un lieutenant pour siéger à sa place en toutes les barres de la Vicomté, dut présenter cet officier à l'agrément du seigneur; cependant, le lieutenant restait son délégué personnel, dont il se portait garant et responsable, si bien que, si celui-ci venait à faire défaut aux plaids, les terres de la sénéchallie étaient confisquées comme si le Sénéchal, lui-même, avait manqué à ses obligations. Les fruits de la sénéchallie étaient alors cueillis au profit du Vicomte jusqu'à ce que le défaillant se soumit à des excuses et demandât « grâce ⁽²⁾ ».

On possède plusieurs exemples de confiscation temporaire. Une sentence de la cour ducale de Ploërmel, en 1407, apprend que le Vicomte avait saisi les terres, hommes et revenus de Guy de Molac, celui-ci, prétendait-il, n'ayant pas satisfait aux devoirs de son office. Le débat se poursuivit très vivement de part et d'autre, et le défaut du Sénéchal n'ayant pas été reconnu, Molac obtint la main-levée, mais en abandonnant à son seigneur les fruits déjà perçus ⁽³⁾. Plus

(1) Pour ce qui précède, se référer au Mémoire de Jean de Rohan, aux Productions de Marguerite de Rohan et à la Déclaration du duché de Rohan, en 1682 (Arch. de la Loire-Inf., Chambre des Comptes, Terrier de Bretagne).

(2) Dès 1430, Jean, sire de La Chapelle, titulaire de la sénéchaussée féodée présentait un lieutenant à son suzerain. Voici quelques noms de lieutenants du sénéchal : Jean Talhoët, Jean Robelot, Jean Jocet, Louis de Lopriac, Jean Loret, Robert de la Martinière, Jean de Kerguezangor, Jean du Bouhier, Louis Fraval, Guillaume Maillard, pour le XV^e siècle; N... Maillard, sr de la Boullaye (1506), Jacques de Lentivy, sr de Kernazel (1519), François de Kermingol, sr du Verger (1540)..... Les lettres de Jacques de Lentivy portent formellement que, suivant des accords antérieurs, le lieutenant, avant de prendre possession de son office, doit être présenté au Vicomte pour en avoir « confirmation, pouvoir et institution ». Bibl. Nat., ms. fr. 22.337.

(3) D. M. Pr., II, 799.

tard, Jean de la Chapelle-Molac ne put pas aussi bien se justifier. Il était accusé d'avoir manqué à sept ou huit plaids, et un témoin de l'enquête de 1481, déclare qu'il a vu les officiers du Vicomte faire la recette des revenus de la sénéchallie et conduire les foins du sire de la Chapelle aux greniers du château de Rohan⁽¹⁾. D'autres saisies opérées en 1501, 1507, 1520... prouvent de nouvelles défaillances de la part du Sénéchal, ou de son lieutenant⁽²⁾.

On le voit donc, les terres, dites de la sénéchallie, étaient le gage propre de l'office du grand-maître de la justice. Puisque le Sénéchal jouissait de ces bénéfices, il était naturel que le Vicomte exigeât l'accomplissement des obligations de la charge. Au XVI^e siècle, elles se trouvaient vraisemblablement réduites à la simple formalité de l'assignation le jour des plaids.

*
**

La *sergentise* dont — en outre de la justice — étaient chargés les sénéchaux féodés et héréditaires de Rohan consistait particulièrement dans l'administration des deniers du Vicomte et dans l'exécution des ordonnances de justice.

Peut-être, le Sénéchal devait-il assister aux exécutions capitales, mais pour toutes les citations et les prises qui lui incombaient au commandement du Vicomte ou de son alloué, il disposait de fonctionnaires subalternes et, d'ailleurs, pour l'accomplissement des devoirs afférents à la charge, les prévôts féodés — quand il y en avait — étaient soumis à ses ordres⁽³⁾. Pour la collecte annuelle des rôles de la seigneurie, le Sénéchal désignait des sergents bailliagers; de même que pour la recette des baux, la levée des amendes et des impôts, il avait ses agents particuliers.

De ses attributions, le Grand Sergent tirait les bénéfices de la charge. A l'origine, les fruits de la Vicomté étaient

(1) D. TAILLANDIER, *Hist. de Bret.*, t. II.

(2) Actes cités au procès de 1609-1641.

(3) Acte de 1258.

modiques; toutefois, par suite de la colonisation sous le régime du convenant, ils augmentèrent progressivement. Les Rohan furent les premiers à s'enrichir de la mise en valeur des terres, mais les grands sergents qui prélevaient leurs émoluments sur les différents articles du revenu seigneurial, profitèrent également de cette heureuse situation.

Pour avoir une idée des bénéfices de la sergenterie, il est nécessaire de se reporter au texte de 1258. Le Sénéchal, dit cet acte, perçoit une crublée d'avoine dans tous les domaines⁽¹⁾ soumis à la coutume de cette levée. L'adjudication des fermes⁽²⁾ et la répartition de la taille, doivent être faites en sa présence, ou celle de son lieutenant; sur toutes les adjudications et répartitions, il prend chaque fois douze deniers pour vingt sous⁽³⁾. Il lui revient encore quinze deniers sur vingt sous dans toutes les baillées consenties dans la seigneurie⁽⁴⁾; sur les aides, à l'exception de ceux des fiefs nobles, il exerce un droit de perception pour le « service » de son office. Sur les moulins de la Vicomté, baillés alors à prix d'argent, il avait les mêmes droits que sur les autres fermes, réserve faite toutefois pour les moulins du château de Rohan destinés à l'usage de la maison du seigneur⁽⁵⁾.

Afin de s'assurer le paiement de ses appointements, le Sénéchal a la faculté de prendre des gages et de procéder au besoin à la vente des immeubles saisis.

De l'énoncé de ces avantages pécuniaires, on peut déduire les attributions variées du Grand Sergent, et le rôle supérieur qui lui était réservé dans l'administration du domaine et des finances de la Vicomté.

Ajoutons que les droits sur les fruits et revenus s'éten-

(1) Il s'agit ici des domaines congéables, mode général de tenure dans la Vicomté de Rohan.

(2) Les « fermes » se rapportent aussi bien aux dîmes ou aux coutumes qu'à l'exploitation directe.

(3) Autrement dit : un sou sur vingt.

(4) Acte de 1258.

(5) Acte de 1289.

daient à l'intégralité du territoire originel de la seigneurie quelles que fussent les aliénations ou les démembrements (1).

*
**

A l'occasion de la première entrée de la Vicomtesse de Rohan dans les villes closes de la seigneurie, le sénéchal féodé jouissait de bénéfices d'un autre genre. Il était *Grand Ecuyer* et, comme tel, recevait ce jour-là tous les vêtements que portait la noble dame, même la chemise, le palefroi ou la haquenée qu'elle montait et son harnachement (2). Toutefois, les actes ne disent pas si le Grand Ecuyer devait assister au devêtement « *usque ad camtsam* » de ladite dame, et il est permis de croire que, dans ce cas, les sénéchaux féodés se fussent flattés d'une telle prérogative (3).

Voici l'ordre du cérémonial des entrées qui ne diffère pas sensiblement de celui établi dans d'autres seigneuries bretonnes. Tandis que tous les gentilshommes de la circonscription judiciaire se portaient à cheval au devant de leur nouvelle suzeraine, seul le Grand Ecuyer, à pied, « houssé, esperonné, l'espée au costé et teste nue », l'attendait à la porte de la ville. Prenant la haquenée de la vicomtesse par le frein, il guidait ses pas à travers les rues — qu'on suppose joyeusement animées et ornées de sentences de bienvenue — et, ainsi, conduisait la dame à son logis. Un festin, où le premier maître d'hôtel retrouvait ses fonctions, couronnait la solennité (4).

Le droit de « joyeuse entrée » n'était point négligeable certes, lorsque la Vicomtesse était une puissante et riche héritière comme demoiselle Jeanne de Léon. Jean de Rostrenen, un des témoins de la première entrée de cette dame

(1) Voir le texte de la transaction de 1641 que nous donnons plus loin et, parmi d'autres actes de la Vicomté, citons, à ce sujet, un accord entre Hervé de Léon et le vicomte de Rohan qui abandonne au dit seigneur tous ses droits sur les paroisses de Melrand et Plussulien « sauf le droit au sénéchal féé de la Vicomté » et les rentes dues à Bon Repos. D. M., *Preuves*, I, 1.090 et 1.113.

(2) Acte de 1258.

(3) *Camtsam*, chemise (traduction de D. MORICE).

(4) Mémoire de 1479.

à La Chèze, conte que la Vicomtesse de Rohan était, ce jour-là, parée de « très grands et magnifiques habillements » qui furent offerts à Guy de Molac, en gratification de son service de Grand Ecuyer. Cependant, en galant chevalier, Molac ne voulut retenir que « deux estoiles qui estaient garnies de belles perles » et renvoya le « parsus » à sa suzeraine ⁽¹⁾.

Les usages auxquels nous faisons ici allusion surprendront seulement ceux qui ignorent l'esprit du Moyen Age. La dignité seigneuriale tirait volontiers honneur d'une vassalité qui aujourd'hui pourrait paraître excessive. Aux entrées solennelles des évêques, les grands seigneurs, les barons même, comme à Nantes, se disputaient la vaisselle, le linge et les ustensiles de table qui avaient servi au festin. Dans les mêmes circonstances, l'évêque de Cornouaille faisait tirer ses bottes par le sire de Guengat, et le seigneur de Kermavan s'honorait d'enlever celles de Monseigneur de Léon. Après son entrée triomphale, celui-ci prêtait serment entre les mains des plus hauts représentants de la noblesse qui l'avaient porté et dévêtu ⁽²⁾.

*
**

Lors des plaids et des entrées solennelles, le Sénéchal féodé nous est déjà apparu dans l'exercice de ses fonctions de *Premier maître d'hôtel de la Vicomté*.

Le service dans la maison privée des rois est à l'origine même de la charge de sénéchal. L'étymologie du mot « *dapifer* » indique que cet officier était, tout d'abord, un serviteur chargé du soin de la table; il avait l'intendance sur le boire et le manger du souverain. C'est en s'inspirant de ce qui se passait à la Cour de France que les premiers feudataires du royaume, puis les grands seigneurs, instituèrent chez eux cet office. Après avoir été le personnage le

(1) Enquête de 1481.

(2) Un des plus curieux souvenirs de cet ordre conservé par Dom MORICE est l'entrée de Philippe de Coëtquis, évêque de Léon, le 17 mars 1422 (D. M., Pr., II, 1.132).

plus important de leur maison, il évolua vers des attributions administratives multiples ⁽¹⁾.

« A la cour de Rohan, lorsque le Vicomte tenait sa cour plénière, ce qui arrivait aux quatre grandes fêtes annuelles et dans des occasions extraordinaires, le Sénéchal féodé était tenu de faire dresser les tables et de servir les premiers mets. Comme il était d'usage que les gentilshommes qui venaient, dans ces jours de fêtes, à la cour du seigneur lui apportassent du gibier et des bêtes fauves, la moitié des peaux de ces animaux revenait de droit au Sénéchal et l'autre moitié à la Vicomtesse ⁽²⁾ ». Le Mémoire de 1479 ne s'exprime pas différemment de l'acte du XIII^e siècle que nous venons de citer, et la Duchesse de Rohan, dans ses « Productions », n'apprend rien de particulier, si ce n'est que le Sénéchal féé vendait à son profit et à celui de la dame de Rohan, non seulement les peaux de bêtes, mais encore les vins ⁽³⁾. La cour plénière dont il est question se tenait aux quatre grandes fêtes religieuses de l'année. Tous les vassaux nobles étaient conviés à ces réunions solennelles; le seigneur recevait leurs hommages personnels, accueillait leurs requêtes et, à l'occasion, réunissait son Conseil.

Par ailleurs, les Vicomtes avaient des maîtres d'hôtel ordinaires, plus fidèlement attachés à leur personne et qui étaient appelés à remplir des services divers ou des missions qu'on remet d'habitude à des hommes de confiance. Marguerite de Bretagne, Vicomtesse de Rohan, délègue Olivier Lemoigne, maître d'hôtel de sa maison, à l'inventaire des bijoux et des meubles du Duc, son père (23 août 1407) ⁽⁴⁾. Jean de Caradreux, conseiller et maître d'hôtel d'Alain de Rohan, est envoyé près du comte d'Angoulême, porteur

(1) Voir : BOREL, TRÉVOUX, OHEIX.

(2) Acte de 1258.

(3) « Le sénéchal féé servait le premier mets à table, conviait la compagnie à s'asseoir, vendait les peaux de bestes, les vins au dessous de la barre, dont il baillait la moitié du prix à la vicomtesse ». (Productions de 1641.)

(4) Bibl. Nantes, Fonds Bizeul.

d'une grosse somme d'argent (1433)⁽¹⁾. Après le décès de Jacques de Rohan, c'est François de Thymadeuc, son maître d'hôtel, qui est préposé à la garde des coffres où se trouve l'immense fortune en deniers du défunt (9 avril 1527)⁽²⁾. Jean de Robien, alors qu'il mettait sa dernière ambition dans ses fils, dépêcha son maître d'hôtel, Galhaut de Kersauzon, devers le roi de France, afin d'obtenir son appui en faveur du mariage de l'héritier de la Vicomté avec Anne de Bretagne (1488)⁽³⁾. Cet intrigant de Jean de Rohan était un très puissant seigneur qui se piquait d'avoir une suite nombreuse. Nous lui connaissons, pour le moins, trois maîtres d'hôtel ordinaires à la même date.

Par ce qui précède, nous croyons avoir donné une idée des fonctions dont s'honorait le premier dignitaire de la Vicomté de Rohan. Il jouissait d'une situation sociale et économique considérable qui le plaçait au-dessus de tous les officiers et gentilshommes de la seigneurie, même des cadets de la maison de Rohan⁽⁴⁾. Aussi, semble-t-il superflu, pour l'importance de cette charge, d'insinuer avec dom Morice, qu'elle comportait, en outre, l'administration des armes. La seule considération qu'invoque cet historien, en

(1) Bibl. Nat., ms. fr. 22.325.

(2) D. M., Pr., III, 380.

(3) D. M., *Preuves*, III, 630. Nous pourrions donner encore des exemples, cependant nous nous contenterons de citer les noms d'autres maîtres d'hôtel ordinaires venus à notre connaissance : Galhaut du Chesne (1395), Jean des Déserts (1479), Guillaume de Keraudi (1484), Guillaume de Bogat et Perceval de Lesormel (1488), Galhaut de Kersauzon (1489), François de Matignon (1491), Lanhoue (1619), Geoffroi de Bonamour (XVI^e)....., etc.

(4) « En 1299, Alain VI de Rohan partagea deux de ses cadets, Josselin et Guiart, à qui il ne donna pas 200 livres de rente. Les terres que le Vicomte possédait alors en Bretagne produisaient 4.500 livres de rente. Le sénéchal avait le vingtième denier de ferme; il lui revenait 250 livres par an sur les revenus de la Vicomté, sans compter les fonds annexés à sa charge... et sa part dans les amendes, les tailles et les aides » (OGÉE, *Dictionnaire Historique*). — « Les terres de la sénéchallie formaient avec les droits de la charge un revenu de 3.000 livres de rente, comme on le voit dans un acte de 1259, ce qui est considérable pour une époque où les Comtés de Blois, de Chartres, de Sancerre et de Châteaudun furent cédés au roi Saint Louis en échange de 2.000 livres de rente » (MORÉRI, *Dictionnaire Historique*). — Ne faut-il pas confondre l'acte cité par OGÉE avec l'accord de 1258 ? Il est impossible, en tous cas, de trouver dans ce dernier accord l'estimation des revenus du sénéchal dont parle l'auteur du Dictionnaire.

faveur de cette assertion, est qu'en France, sous le régime féodal, les souverains et certains grands seigneurs se déchargèrent parfois sur leurs sénéchaux des soins de commander leurs forces militaires; mais en ce qui touche la Vicomté de Rohan, il ne peut produire aucun texte au soutien de sa thèse ⁽¹⁾. Il est possible qu'en l'absence du Vicomte, le Sénéchal féodé pût jouer ce rôle, mais il n'apparaît pas qu'aux montres et dans les opérations de guerre, le Sénéchal féodé ait occupé un rang particulier ou tenu un commandement supérieur.

II

DE QUELQUES SÉNÉCHAUX ET DE LA FIN DE LA CHARGE.

Le premier Sénéchal de la Vicomté dont parlent les actes de Rohan et auquel se rattache régulièrement la famille *Le Sénéchal* est un certain Daniel, cité à l'occasion de la fondation de l'abbaye de Bon-Repos faite, en 1184, par Alain III de Rohan et Constance de Bretagne, son épouse ⁽²⁾. Fraval, qui lui succède dans la charge, figure dans deux donations en faveur de la même abbaye, avec le titre de « Monsour » réservé généralement à de très hauts personnages (1204 et 1213) ⁽³⁾. Après lui viennent ses fils : Alain, qualifié de « sire sénéchal féodé et héréditaire de Rohan, chevalier » dans un acte du manoir de La Motte-d'Onon,

(1) Malgré cette absence de preuves, D. MORICE n'hésite pas à déclarer : « Bien qu'il ne soit fait aucune mention, dans l'enquête de 1258, des fonctions de sénéchal en temps de guerre, on ne peut douter qu'il ne portât la bannière du vicomte dans les combats et qu'il ne commandât les seigneurs en son absence. Cette prérogative est commune aux sénéchaux des princes et des grands seigneurs » (*Histoire manuscrite des Maisons de Porhoët et de Rohan*, Arch. Nat., M. M. 758). — Comment les Rosmadedec, dans leur fameux procès du XVII^e siècle, n'auraient-ils jamais mentionné les fonctions militaires si elles avaient existé réellement ?

(2) D. M., *Pr.*, I, 697-8. En disant que la filiation authentique remonte seulement à 1184, nous ne voulons pas dire que Daniel soit le premier sénéchal, car la charge remonte sans aucun doute à la fondation de la Vicomté, vers 1120, et d'ailleurs plusieurs généalogistes citent d'autres titulaires avant Daniel.

(3) D. M., *Pr.*, I, 797, 820, 821.

en Saint-Thélo, faisant partie du gage foncier de la sénéchallie (1254) ⁽²⁾ et Olivier, lequel, au soutien de ses droits, eut avec son seigneur les contestations qui aboutirent aux transactions déjà si souvent visées par nous (1255, 1258, 1264).

Olivier II Le Sénéchal, petit-fils de ce dernier, n'eut qu'une fille Jeanne. Elle hérite de la qualité de Sénéchal, bien qu'Olivier eût un frère, nommé Eon, qui fit souche avec Olive de Carcado ⁽³⁾. Il y a là pour l'histoire de la charge un fait particulièrement curieux : les fonctions suivent le sang en ligne directe, *elles se transmettent même aux femmes*. A son tour, Jeanne Le Sénéchal, de son mariage avec Josselin de Trebrimoël, vicomte de Bignan, laisse une fille unique et lui transmet les fonctions qu'elle tenait elle-même de son père ⁽⁴⁾. Ainsi, passant d'une famille dans une autre, la charge héréditaire de sénéchal appartient successivement à des maisons très différentes dont quelques-unes même sont étrangères à la Vicomté de Rohan et n'en relèvent pas directement.

La riche héritière de *Trebrimoël*, dame de Coëtniel, La Motte-d'Onon, Bignan et autres lieux, contracte une alliance digne de sa haute situation en épousant Guy de Molac, quatrième du nom, chef de cette puissante famille qui a brillé dans les fastes de la Province.

La Maison de *Molac* conserve l'office de Sénéchal féodé jusqu'en 1419. A cette date, le dernier représentant, Jeanne de Molac, veuve de Pierre de Rieux, maréchal de France, étant décédée sans postérité, sa succession passe entre les mains de son neveu, Guyon de la Chapelle, qui relève la charge et prend, en même temps, le nom de *La Chapelle-Molac*.

(1) D. M., Pr., I, 959.

(2) Eon Le Sénéchal en épousant Olive de Carcado, héritière de la seigneurie de ce nom, paroisse de Saint-Gonnéry, fut la tige des Le Sénéchal de Carcado qui se prolongèrent jusqu'à notre époque.

(3) La famille de Trebrimoël, originaire de Bignan, semble s'être éteinte avec Marie, fille de Josselin et de Jeanne Le Sénéchal.

Deux générations plus tard, la descendance tombe de nouveau en quenouille. Guyon, le dernier des La Chapelle-Molac meurt, en 1510, sans hoirs, et son héritage passe successivement à ses deux sœurs : Isabeau, dame de *Rohan-Landal* qui disparaît sans enfants (1519) ⁽¹⁾ et Jeanne, mariée à Jean III de Rosmadec, dont le mariage est célébré au château de Blois, en présence de Louis XII et Anne de Bretagne.

Les Rosmadec, fidèles à la tradition, prennent alors le nom de *Rosmadec-Molac* ⁽²⁾. Leur maison ne le cède en rien, d'ailleurs, à celle de Molac, car elle est une des plus illustres de Bretagne et n'a cessé de servir avec éclat. Pendant les guerres de la Ligue, Sébastien de Rosmadec, Sénéchal féodé et héréditaire de Rohan, se couvre de gloire en combattant avec les royaux; Henri IV le comble de faveurs ⁽³⁾. Son fils Sébastien II, marquis de Rosmadec et de Molac, comte de la Chapelle, baron de Tivarlan, de Pontcroix, de Penhoët et autres lieux, chevalier de l'ordre du Roi, conseiller en ses Conseils, gouverneur de Quimper et de Dinan, continue dignement la filiation. En 1616, il épouse Renée de Kerhoent, héritière de Kergournadech; c'est avec lui que s'éteint la charge de Sénéchal de la Vicomté de Rohan.

*
**

Quelle a été l'origine de la sénéchaussée héréditaire de Rohan? Dans quelles conditions de personne ou de lieu, les Vicomtes de Rohan ont-ils institué une charge aussi onéreuse pour eux, fixée, et d'une manière définitive, dans une même famille?

Plusieurs auteurs dont la curiosité a été éveillée par

(1) Jean de Rohan, seigneur de Landal, de la branche de Guémené, mari d'Isabeau de la Chapelle, fut grand maître de Bretagne en 1516.

(2) Pour la généalogie des maisons de Molac, La Chapelle et Rosmadec, se reporter au travail de du Paz, écrit en 1629, Bibl. Nat., 4^m 658.

(3) Voir l'Histoire du baron de Rosmadec-Molac, 1582-1598, au dossier de la Bibl. Nat., ms. fr. 22.312.

l'importance exceptionnelle de cet office, à défaut de textes, ont cherché des explications dans les conjectures les plus diverses. Aucune ne peut supporter une critique sérieuse.

Dom Morice ne trouve pas dans les hautes seigneuries de Bretagne une charge comparable à celle-ci; il en rapproche seulement celle des sénéchaux héréditaires de Champagne, de Bourgogne et de Provence⁽¹⁾. L'opinion de Moréri qui imagine que les sénéchaux de Rohan ont été d'abord des sénéchaux de Bretagne, pas plus que celle de du Paz ou d'Ogée, n'est à retenir.

Parmi ceux qui eussent pu jeter quelque lumière sur la question d'origine, personne n'était mieux placé que le marquis Hyacinthe-Anne de Carcado. Le chef de cette branche cadette des Le Sénéchal, qui vivait à l'époque de la Réformation de 1666, était un homme préoccupé de la renommée de sa maison et averti, plus que tout autre, des questions historiques et généalogiques. La mort le surprit alors qu'il travaillait à un nobiliaire de Bretagne. Les manuscrits qui composent aujourd'hui les cartons Le Sénéchal au Cabinet des Titres de la Bibliothèque nationale, attestent son souci de mettre en relief les illustrations de sa race, et les rapports qu'ont entretenus avec lui les Bénédictins de l'école de Lobineau prouvent que son érudition était prise en sérieuse considération⁽²⁾. Or, dans les cartons des Dossiers Bleus auxquels il vient d'être fait allusion, se trouve une curieuse correspondance échangée entre d'Hozier et le marquis de Carcado⁽³⁾, dans laquelle celui-ci cherche à accréditer l'opinion que les Le Sénéchal sont du ramage de Rohan et que la charge a été donnée en partage à un puîné de la maison des Vicomtes. Les présomptions ne valent pas des preuves écrites et les arguments invoqués ne purent être admis par les généalogistes du roi. La tradition se trouve en opposition absolue avec l'hypothèse du marquis de Car-

(1) Telle fut, en effet, la fortune des seigneurs de Brezé, sénéchaux héréditaires de Normandie, des Joinville en Champagne, des Carcès en Provence.

(2) Collection des Blancs-Manteaux, Bibl. Nat.

(3) Bibl. Nat., Dossiers bleus, vol. 610.

cado. Comment admettre que les Le Sénéchal aient été réellement juveigneurs de Rohan, sans qu'ils aient relevé bien haut ce titre depuis l'époque la plus lointaine ? Aucun document ancien ne laisse même supposer une aussi illustre origine ⁽¹⁾.

Quoi qu'il en soit de ces hypothèses, à la lumière des faits, le problème de l'origine paraît plus simple. Cadets des Porhoët qui avaient un instant détenu la souveraineté, les Rohan prétendaient à une puissance quasi princière ⁽²⁾. Dès la création de leur fief, vers 1120, ils voulurent sans doute avoir des offices comme les grands feudataires ou les ducs en eurent dans leurs gouvernements; d'autant qu'il est de règle en Bretagne, que le seigneur ne s'administre pas lui-même. Au premier dignitaire de la maison furent confiés la justice et le domaine. Ces deux administrations, d'ailleurs, se confondaient dans une même action, la poursuite de la fiscalité seigneuriale. Attaché à cette tâche et doté de généreux bénéfices, le Sénéchal devint le principal officier du fief, capable de balancer le pouvoir même du Vicomte puisqu'il était héréditairement dépositaire de son autorité.

Après peu de générations, les Vicomtes de Rohan s'aperçurent de l'énormité du privilège concédé et des inconvénients qui en découlaient. Alors, tout en respectant le principe établi par leurs ancêtres, ils cherchèrent au moyen d'accords et de transactions, à restreindre certains droits, à régler certaines fonctions, jusqu'à ce que, bribe par

(1) A l'appui de ce qui précède, un des arguments qui, à première vue, paraît avoir le plus de force, est l'identité, à l'exception des émaux, des armes de Rohan et des Le Sénéchal (Les Rohan portent de gueules à 9 macles; les Le Sénéchal, d'azur à 9 macles). Mais on sait que souvent les grands officiers prirent l'habitude de sceller leurs propres actes avec le sceau du seigneur et finirent par conserver ces armoiries en y apportant une légère différence. Quant à la cotice ou brisure que l'on observe dans les armes des Le Sénéchal de Carcado, elle s'explique par le fait que ces derniers étaient bien des puînés, mais des puînés des Le Sénéchal, les premiers titulaires de la sénéchaussée.

(2) Le territoire qui constitua la Vicomté de Rohan fut détaché du Porhoët après la mort de Josselin II de Porhoët, qui, décédé sans heirs, laissa son patrimoine à ses cadets. Geoffroi, l'aîné, conserva la partie la plus riche avec Josselin et La Chèze, tandis qu'Alain reçut la partie située à l'ouest de l'Out.

bribe, le rôle essentiel et principal du Sénéchal fût réduit à un rôle honorifique. De leur côté, par suite d'intérêts seigneuriaux éloignés de la Vicomté, d'événements politiques et de guerres auxquels ils furent mêlés activement, et aussi par le fait de l'ignorance de leurs propres droits, les titulaires de la sénéchaussée négligèrent leurs fonctions ou en confièrent l'exercice à des agents qui n'eurent qu'un médiocre souci de la conservation de celle-ci. Voilà comment, à la fin du XVI^e siècle, sans que la charge et le titre aient jamais cessé d'exister, les obligations et les privilèges du Sénéchal féodé et héréditaire étaient, pour ainsi dire, tombés en désuétude; quelqu'un a dit qu'ils étaient passés au musée des institutions caduques qu'un état nouveau de la Société ne comportait plus. Ceci s'applique spécialement aux services de Grand Ecuyer et de Premier Maître d'Hôtel ⁽¹⁾.

*
**

Cependant, en 1608, durant la minorité de Sébastien II de Rosmadec, Henri de Rohan, récemment créé Duc et Pair, établit un sénéchal de robe longue, à Pontivy, siège principal de son duché et pourvut chacune des juridictions secondaires d'un lieutenant particulier. Cet acte était une dérogation formelle aux accords anciens qui avaient reconnu le Sénéchal féodé seul officier judiciaire de cette qualité, dans la seigneurie.

(1) Incontestablement, Jean de Rostrenen a « vu » le baron de La Chapelle servir de maître d'hôtel à feu Alain de Rohan, lors de l'entrée, à La Chèze, de Peronnelle de Maillé (1450) (Enquêtes de 1481); mais, sans preuves suffisantes, Sébastien de Rosmadec avance que son bisaïeul a joui de ses droits d'écuyer à l'entrée d'Isabeau de Navarre (1535) (Factum du Marquis de Molac, 1641, Arch. Parlement, B 230). — En ce qui concerne les autres fonctions, nous savons seulement que maître François de Kermingol (on trouve encore Remungol), exerçant à Pontivy en 1542, est le dernier lieutenant du sénéchal qui puisse être cité; de même qu'en 1548, un officier, pour sergenter le grand bailliage de la Vicomté, est encore présenté au seigneur de Rohan, par Alain de Rosmadec (Procès de 1641). — Seul, nous semble-t-il, le privilège de l'évocation aux plaids a subsisté jusqu'à l'extinction de la charge (Grefte de la juridiction de Pontivy, Arch. Morbihan).

Aussitôt les tuteurs du jeune marquis s'élevèrent contre cette innovation et se pourvurent à la barre de Ploërmel. Ils obtinrent, l'année suivante, une sentence qui maintenait leur pupille dans le droit de nommer des lieutenants dans toutes les juridictions du duché de Rohan. Henri de Rohan appela au Parlement du jugement rendu à Ploërmel et parvint à se faire accorder des Lettres Royales pour valider ses nominations. Rosmadec recourut, à son tour, au Conseil, par une requête civile contre ces Lettres, manifestement surprises à la justice du roi. Et la procédure se poursuivit ainsi interminable... durant trente-trois ans !

De cette intéressante affaire on retrouve à la Bibliothèque Nationale et à la Bibliothèque de Nantes un grand nombre de factums et de mémoires⁽¹⁾. Il n'est guère possible d'entrer ici dans le détail de ces démêlés. Les points sur lesquels porte principalement la discussion sont la prescription que cherchent à nier avec ardeur les héritiers des sénéchaux féodés et la disparition du gage foncier, à l'encontre de laquelle ils arguent du caractère personnel de l'office. La prescription est basée sur ce fait que, depuis plus de cent ans, les Rohan commettent seuls tous les officiers nécessaires à la justice, ne payent plus les vingt livres de rente données en fief par l'acte de 1255, et qu'aucun des revenus confirmés par l'accord de 1258, n'est plus touché. Certainement, ici, comme pour les autres charges féodées de la Province, la sénéchallie est indivisible et constitue un gage qui fait corps avec la charge. Dans ce cas, les jurisconsultes disent que les terres portent avec elles l'office et que l'office est attaché au fief. En vendant ou en partageant les terres de la sénéchallie, les titulaires, du même coup, avaient aliéné, anéanti leur charge. A l'époque du procès, du gage foncier, il ne restait plus un pouce de terrain aux mains des

(1) Bibl. Nat., Fonds Clairambault, Catalogue Corda. — Bibl. Nantes, ms. fr. 1.557. — Sur le même sujet : dossiers de Procédures, Parlement de Bretagne, B 230, et Bibl. Nat., f. Dupuy, 553.

Rosmadec-Molac⁽¹⁾. Cependant, suivant la déclaration de ceux-ci, dans les partages de famille, le droit du Sénéchal féodé était estimé à 40.000 écus.

Violemment attaqués de ce côté, les Rosmadec soutiennent que jamais le titre de Sénéchal féodé et héréditaire n'a été contesté et que l'absence jusqu'alors d'autre juge supérieur constitue une reconnaissance implicite de leurs droits.

Après la mort d'Henri de Rohan (1648), son unique héritière, la Duchesse Marguerite de Rohan reprit la procédure. En son nom, la cour prit la querelle de très haut, traitant les demandes des Rosmadec de « prétentions absurdes » et d'« antiquailles d'un siècle de romans ». A la fin de 1640, la cause fut évoquée à Paris, devant la Chambre de l'Edit, et c'est à ce moment qu'une opinion qui servira de conclusion au Procureur général prend naissance. S'il est peu raisonnable aux Rosmadec de demander le rétablissement, dans sa forme primitive, de leur charge, il n'est pas plus légitime aux Rohan de dénier leur qualité et si les seigneurs sont fondés à poursuivre l'abolition des privilèges qui ne reposent sur rien et que l'état social ne justifie plus, ils doivent « récompense » pour la suppression de ces privilèges, ne seraient-ils qu'honorifiques.

De guerre lasse, les partis finirent par se mettre d'accord sur la formule proposée par le Parlement et signèrent, devant les notaires du Châtelet de Paris, la transaction du 8 mai 1641. Moyennant 36.000 livres tournois, Sébastien de Rosmadec renonçait à tous les droits de Sénéchal féodé et héréditaire; de son côté, la Duchesse de Rohan s'engageait à n'exiger du marquis et de ses héritiers aucun service à

(1) Le Bot-au-Sénéchal, dès le XIV^e siècle, était passé à la branche cadette des Carcado. Plus tard, vers le milieu du XV^e, les La Chapelle-Molac avaient vendu une partie de la châtellenie de la Motte d'Onon aux seigneurs d'Uzel. Ce qui en restait, dans les paroisses de Loudéac et de Cadillac, connu sous le nom de « Réserve du Petit Molac », avait été distrait en partage, en faveur d'une Rosmadec, dont la fille et seule héritière s'allia à un Birague. Quant à la châtellenie de Coëtniel, elle avait été donnée en partage également, à Tanguy de Rosmadec, baron de la Hunaudaye, d'où elle passa aux Menorvat.

raison des offices de Grand Maître d'Hôtel, de Premier Ecuyer, de Sergent féodé et de Grand Justicier⁽¹⁾.

Ainsi se termina cette mémorable querelle qui, par la durée des débats, l'importance des personnages en cause, les particularités de son objet, méritait de retenir l'attention. C'est aussi la fin de cette curieuse charge que nous avons voulu évoquer sommairement.

Le marquis de Rosmadec-Molac mourut l'année même de la transaction. Son petit-fils Sébastien, quatrième du nom, étant décédé, en 1700, sans postérité, la succession de cette illustre maison échut à Marie-Anne de Rosmadec, femme de René Le Sénéchal de Carcado. Par un heureux retour de fortune, le rameau des Le Sénéchal recueillait l'héritage de ses aînés, après s'en être détaché depuis trois cents ans et pour mieux cimenter cette greffe, il continua le nom de Molac. Mais les privilèges qui avaient jeté un vif éclat sur tant de générations étaient à jamais évanouis; toutefois le souvenir glorieux en restait et jusqu'à la Révolution les Carcado-Molac se sont enorgueillis de descendre des « Grands Sénéchaux féodés et héréditaires de Rohan ».

Hervé DU HALGOUET.

(1) Bibl. Nat., ms. f. 22.344. Vu l'importance de cette pièce nous en donnons les passages principaux : « Le dit sr de Molac a cédé... a ladite duchesse de Rohan, pour elle, ses hoirs et aiant cause, tous droits, noms et raisons qui lui pourraient appartenir sur ledit duché de Rohan, autrefois Vicomté, à cause dudit titre et qualité de Sénéchal féodé et héréditaire et réel, soit députation auxdites charges de lieutenans es justices des sièges et juridictions dépendantes dudit duché et des autres terres qui auraient été aliénées à autres personnes ou baillées en partage à la maison de Guémené, droits utiles et autres généralement quelconques tels qu'ils étaient et en quoy qu'ils puissent consister soit en fond d'héritages, rentes, ou revenu annuel ordinaire ou extraordinaire... ensemble de ce qu'il pourrait aussi prétendre es charges de Grand Maître d'Hôtel, Escuyer et Sergentise, même les restitutions des fruits, despens, dommages et intérêts prétendus par lui.....; et moyennant ce, madite damoiselle duchesse de Rohan a deschargé ledit sr de Molac des devoirs auxquels il pourrait estre tenu et s'oblige, par ces présentes à bailler audit marquis de Molac la somme de trente six mille livres tournois ».